

AVENANT
aux conventions d'adhésion révocable issues des ex établissements publics de
coopérations intercommunales fusionnés au 1^{er} janvier 2016 pour créer la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Passé entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence

58 Boulevard Charles Livon

13007 Marseille

Représentée par son Président, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération
n° en date du

Ci-après désignée par « La Métropole »

D'une part

et,

L'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Provence-
Alpes- Côte- d'Azur

20 Avenue VITON

13009 MARSEILLE

Représentée par , dûment habilité à cet effet.

Ci-après désigné par « l'URSSAF »

D'autre part

PREAMBULE

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales,
- la loi N°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'emploi,
- la délibération N°50/02 du 5 mars 2006 du conseil communautaire de Berre-Salon-Durance,
- la délibération N°380/05 du 1^{er} juillet 2005 du conseil syndical de Ouest Provence,
- la délibération N° 2001-40 du 11 avril 2001 du conseil communautaire de l'Ouest Etang de Berre,

Considérant

- qu'à l'issu de la fusion, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit, aux anciens EPCI,
- qu'à l'issu de cette fusion, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
- que la réforme de l'organisation du service public de l'emploi a conduit au transfert du recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations de Pôle Emploi aux URSSAF,
- que ce transfert implique transfert des responsabilités en matière d'adhésion des établissements relevant du secteur public,
- que les différentes conventions d'adhésion révocable conclues par les Communautés d'agglomération du pays d'Aix, de Salon-Berre-Durance, de l'Ouest Etang de Berre devenu pays de Martigues et le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence continuent à s'appliquer,

Entre la Métropole et l'URSSAF, il est convenu et arrêté ce qui suit :

I – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'étendre l'application des conventions d'adhésion révocable à l'ensemble des établissements de la Métropole.

II – MODIFICATION DES CONVENTIONS EXISTANTES

Le périmètre d'application des conventions d'adhésion révocable concerne l'ensemble des établissements de la Métropole, identifiée par le numéro SIREN 200 054 807.

Cette extension de périmètre n'entraîne aucune incidence en matière de délai de probation, lequel n'a pas vocation à s'appliquer.

III – DATE D'EFFET

Reçu au Contrôle de légalité le 18 avril 2017

Le présent avenant prend effet au jour de sa signature.

IV - DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les autres clauses et conditions des conventions initiales demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires :

Marseille, le

Pour l'URSSAF :

Pour la Métropole :

Jean-Claude GAUDIN

le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence